

communion et ne seront pas admis à la faire pendant le temps du jubilé, devront, pour gagner le jubilé, se confesser, faire le nombre de visites que leur curé ou supérieur jugera compatible à leur âge, et compenser la sainte communion par une messe à laquelle ils assisteront et pendant laquelle ils réciteront cinq *Pater* et cinq *Ave* aux intentions de Léon XIII.

130 Pourront faire les *visites processionnellement* : les chapitres, congrégations tant séculières que régulières, confréries, associations, universités, collèges et aussi les *paroisses*, pourvu que les paroissiens soient guidés par leur curé ou un prêtre délégué par ce dernier à cet effet.

Nous réduisons en leur faveur les jours de visites de quinze à *trois*. Dans les endroits où il y a plusieurs églises à visiter, la procession devra se rendre à chacune de ces églises et là où une seule église est à visiter, la procession devra la visiter quatre fois distinctes le même jour.

140 Il est permis aux religieuses et à leurs novices de s'adresser pour leur confession du jubilé, et pour cette confession seulement, à tout prêtre approuvé par l'ordinaire pour entendre les confessions dans le diocèse.

150 Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, tant laïques qu'ecclesiastiques, séculiers et réguliers de tout ordre, de toute congrégation et de tout institut, même devant être nommés spécialement, peuvent s'adresser à tout prêtre, tant séculier que régulier d'un ordre différent et institut quelconque, approuvé par l'ordinaire pour entendre les confessions des séculiers.

160 Tous les prêtres approuvés par l'ordinaire pour entendre les confessions des diverses catégories de personnes énumérées ci-dessus jouissent des facultés mentionnées dans la bulle.

170 La confession et la communion du jubilé ne comptent pas pour la confession annuelle et la communion pascale.